



CIRCULAIRE N° 23267 MFB/DGD/ DU 11 NOV 2024

(DIFFUSION GENERALE)

**Objet : Extension du Module informatique T1
aux Bureaux des Douanes de BOUAKE**

Réf : - Circulaire N°2192/MBPE/DGD/ du 05 avril 2022.
- Circulaire N°2163/MBPE/DGD/ du 14 septembre 2021
- Circulaire N°2159 MBPE/DGD/du 16 juillet 2021 ;
- Circulaire Conjointe N°2154/MBPE/DGD du 22 juin 2021
- Circulaire N°2146/MBPE/DGD du 26 avril 2021 ;
- Circulaire N°2098/MPMBPE/DGD du 02 juin 2020 ;
- Circulaire N°2016/SEPMBPE/DGD/ DU 25 avril 2019 ;
- Circulaire N° 1530/MEF/DGD/du 19 avril 2012 ;

Il me revient de façon récurrente que l'exportation et la réexportation des cargaisons couvertes par les déclarations en détail levées sur les Bureaux de Douane de BOUAKE, et destinées aux pays limitrophes, se font sans être soumis à la procédure du T1, portant ainsi préjudice à la prise en charge efficiente des marchandises transportées.

Par conséquent, afin de redynamiser les échanges commerciaux et sécuriser davantage les opérations de dédouanement desdites marchandises par la voie routière, j'ai l'honneur de faire connaître à l'ensemble du service et des usagers que **le Module informatique T1 est désormais étendu aux Bureaux des Douanes de BOUAKE (CIB41, et CIB49)**.

Toutefois, les expéditions vers les destinations étrangères **interconnectées au réseau informatique des douanes ivoiriennes resteront couvertes par le Système Interconnecté de Gestion des Marchandises en Transit (SIGMAT)**.

Les opérations se feront selon les modalités ci-dessous :

I-CHAMP D'APPLICATION

Le champ d'application de la présente s'étend aux régimes douaniers d'exportation et de réexportation ci-après :

I.1-Régimes Douaniers concernés :

- Réexportation en suite d'Admission Temporaire pour Perfectionnement Actif (EX3/3052, EX1/1052) ;
- Exportations des produits du cru ou pris sur marché intérieur (EX1/1000) ;

I.2- Bureaux de Départ :

- Bureau de Bouaké Terrestre (CIB41)
- Bureau du Marché de Gros de Bouaké (CIB49).

Pour le traitement des déclarations afférentes à ces régimes douaniers, les deux Bureaux seront pris en compte au SIGMAT en tant que Bureaux de départ.

I.3- Bureaux de sortie

Sont compétents pour le traitement des T1 issus des services sus-énumérés, l'ensemble des Bureaux de Douane sur toutes les façades frontières terrestres, prévus par la réglementation en vigueur.

II-FORMALITES AU SIGMAT

II-1 Au Bureau de départ

- Le commissionnaire en douane agréé (CDA) édite la déclaration en douane unique (DDU) sur le Bureau (CIB41 ou CIB49) sur la base des documents exigibles ;
- Le Bureau traite la DDU et procède à la délivrance du Bon à Enlever au CDA ;
- Le CDA édite la liste de chargement ;
- Le CDA soumet le dossier d'exportation/réexportation au service pour l'organisation de l'opération de chargement.
- Le bureau procède à l'autorisation, à la cotation et la supervision du chargement et rédige un rapport de chargement ;
- Le CDA génère le T1, au vu du rapport de chargement ;
- Le Bureau valide le départ du T1, en cas de conformité ;
- En cas de non-conformité, le Bureau constate l'infraction, rectifie l'irrégularité, puis valide le départ.

II-2 Bureaux de passage ou de destination

Les formalités aux bureaux de passage ou de destination restent conformes aux dispositions réglementaires en vigueur.

III- GESTION DES DELAIS DE ROUTE ET DES ITINERAIRES

III-1 Au départ de BOUAKE

III-1-1- Pour la destination Ghana (02 jours)

- Bouaké-Yamoussoukro-Abidjan-Aboisso-Noé;
- Bouaké-M'bahiakro-Daoukro-Bonaouin-Abengourou-Niable;
- Bouaké-M'bahiakro-Daoukro-Apprompronou-Agnibilekro-Takikro

III-1-2- Pour la destination Burkina Faso (02 jours)

- Bouaké-M'bahiakro-Daoukro- Apprompronou-Agnibilekro-Bondoukou-Bouna-Doropo ;
- Bouaké-Ferkéssédougou-Ouangolodougou ;



III-I-3 Pour la destination Mali (02 jours)

- Bouaké – Ferkessédougou – Ouangolodougou – Pogo ;
- Bouaké - Korhogo – Boundiali - Tengrela – Nigouni ;

III-I-4 Pour la destination Guinée (02 jours)

- Bouaké – Mankono – Séguela – Touba – Ouaninou ;
- Bouaké – Korhogo – Boundiali – Odienné – Minignan ;
- Bouaké – Mankono – Séguela – Touba – Biankouma – Sipilou ;
- Bouaké – Yamoussoukro – Bouaflé – Daloa – Duekoué – Man – Danané – Gbapleu ;

III-I-5 Pour la destination Libéria (02 jours)

- Bouaké – Yamoussoukro – Bouaflé – Daloa – Duekoué – Man – Gbinta ;

III-2 Délai de route

Pour tous les corridors aux frontières terrestres, le délai de route sera de **deux jours**.

Je rappelle par ailleurs, que les opérations de dédouanement des envois par train à partir de Bouaké sont déjà règlementées par mes circulaires **2154/MBPE/DGD du 22 juillet 2021** et **2192/MBPE/DGD du 05 avril 2022** relatives aux modalités d'application du Système Interconnecté de Gestion des Marchandises en Transit par fer.

Toutes les autres dispositions des circulaires relatives au SIGMAT, non contraires à la présente, demeurent valides.

J'attache du prix au strict respect de la présente et toute difficulté d'application me sera signalée.

AMPLIATIONS :

- MFB/Cab
- CGECI
- UGEICI
- FINSCI
- GUCE-CI
- OCOD
- Chambre CCe & d'Industrie CI
- Chambre CCe & d'Industrie Française
- Chambre CCe & d'Industrie Européenne
- Chambre CCe & d'Industrie Libanaise
- Chambre CCe & d'Industrie Britannique
- PAA
- PASP
- Syndicat de Transitaire s/c BOLLORE
- Syndicat National des Transitaire de CI
- SYNAT-CI
- Toutes Directions Douanes

